

Mandats du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Réf. : OL TUN 7/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

8 décembre 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 50/18, 43/4 et 50/17 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce cadre, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **le décret-loi no 2022-55 du 15 septembre 2022 (ci-après, « décret-loi ») portant révision de la loi organique no 2014-16, relative aux élections, et au référendum**. Le décret-loi a modifié le système électoral, essentiellement en remplaçant le système électoral proportionnel plurinominal par un système électoral uninominal, abolissant le système de représentation proportionnelle des femmes (quotas), ainsi qu'en introduisant de nouvelles règles d'inscription des candidats et des électeurs. Ce récent décret a également amendé le cadre régissant le financement des campagnes électorales et introduit le principe du retrait possible de mandat aux parlementaires élus. Les amendements concernent uniquement l'élection de l'Assemblée des représentants du peuple (ARP) et ne couvrent pas l'élection de l'Assemblée nationale des districts et des régions - la chambre supplémentaire introduite par la nouvelle Constitution - qui serait composée sur la base des résultats des élections régionales, régies par la loi électorale existante mais qui devrait être modifiée par un décret ultérieur.

Observation générale

À cet égard, nous souhaiterions exprimer notre grave inquiétude concernant certaines dispositions du décret-loi qui, nous estimons, devraient être révisées afin d'assurer le respect et la garantie des droits des femmes à l'égalité dans la participation à la vie politique et publique ainsi que la liberté d'association en accord, notamment, avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après « CEDAW »), ratifiée par la Tunisie le 20 septembre 1985 et le Pacte International relatifs aux droits civils et politiques (ci-après, « PIDCP »), ratifié par la Tunisie le 29 novembre 1968.

Nous souhaiterions vous communiquer nos commentaires suivants sur le décret-loi qui, d'après nos analyses, ne serait pas conforme aux normes et standards internationaux en matière de droits humains. Au contraire, le décret-loi pourrait empiéter sur l'exercice des droits politiques des femmes, et à la liberté d'expression, ainsi qu'à la liberté d'association et de réunion pacifique, qui sont garantis par le droit international relatif aux droits humains, en particulier par les article 7 et 8 de CEDAW et par les articles 2, 3, 19, 21, 22 et 25 du PIDCP, ainsi que par les articles 40 et 51 de la Constitution de la République Tunisienne, adoptée le 18 août 2022. Nous espérons que ces commentaires et cette analyse des dispositions serviront de base à de

nouvelles discussions et permettront d'aiguiller les pouvoirs exécutifs et législatifs dans la prise de mesures respectueuses des droits humains.

1. *Normes et standards applicables en matière de droit international relatifs aux droits humains*

Le décret-loi s'appuie sur la précédente loi électorale, qui confère à la haute autorité indépendante pour les élections (ci-après, « l'ISIE ») un mandat à part entière, comprenant la surveillance des élections, le retrait du mandat des parlementaires élus, l'évaluation des critères d'éligibilité des candidats et la définition du calendrier électoral. Toutefois, l'indépendance de l'ISIE susciterait de sérieuses inquiétudes, notamment à la suite de la publication du décret-loi n° 2022-22, qui retire au Parlement le pouvoir d'élire les membres du Conseil de l'ISIE et confère le pouvoir de nomination au Président de la République. À cet égard, il convient de signaler les préoccupations antérieures (émises en 2020) du Comité des droits de l'homme (CDH) concernant les fonctions indépendantes limitées de l'ISIE (CCPR/C/TUN/CO/6, paras 51 and 52).

Pour les principes régissant la campagne électorale et notamment l'interdiction de la discrimination, le décret-loi réduit le champ d'application de la discrimination, qui n'est plus limitée qu'aux "motifs religieux, de faction, familiaux ou régionaux" (art. 52 et art. 56). Le nouveau décret-loi n'inclut donc pas le sexe comme motif de discrimination qui devrait être interdit.

Si le droit international et les cadres juridiques nationaux garantissent le droit de se présenter aux élections, il reste permis d'appliquer des limites raisonnables en ce qui concerne les qualifications des candidats. Cependant, selon les standards internationaux, il n'est pas acceptable d'appliquer des limites discriminatoires et déraisonnables à ce droit. Le décret-loi semblerait être excessivement restrictif, car il introduit des exclusions globales de certaines catégories de civils de se présenter aux élections parlementaires. En particulier, le nouvel article 19 du décret-loi établit une discrimination entre les Tunisiens ayant une double nationalité selon qu'ils vivent en Tunisie ou à l'étranger, en interdisant aux premiers de se présenter aux élections alors que les seconds peuvent le faire à l'étranger.

Les dispositions du chapitre 6 du décret-loi prévoient que les personnes condamnées à une peine complémentaire sont privées de l'exercice du droit de vote jusqu'au rétablissement de leurs droits. Cette disposition semblerait être en contradiction avec la jurisprudence du Comité des droits de l'homme selon laquelle les États ne devraient pas imposer d'interdiction générale automatique du droit de vote aux personnes purgeant ou ayant purgé une peine privative de liberté, sans tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction pénale ou de la durée de la peine (Directives sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques, par. 42 ; CCPR/C/EST/CO/4, para. 34; et CCPR/C/TKM/CO/2, para. 51.)

Dans le cadre du nouvel article 21, le décret-loi fixe de nouvelles conditions d'éligibilité. Les dispositions d'exclusion pour certains groupes spécifiques (membres du gouvernement et chefs de bureaux gouvernementaux, juges, chefs de centres diplomatiques et consulaires, gouverneurs, responsables locaux au niveau du gouvernement tels que les maires, les imams et les présidents de clubs et d'associations sportives) semblent en contradiction avec les normes internationales selon lesquelles les procédures d'inscription doivent permettre une large participation des électeurs

éligibles, et toute suspension ou exclusion des droits de participation est interdite, sauf pour des motifs établis par la loi et qui sont objectifs et raisonnables (CDH, observation générale n° 25 (1996), para. 11). Nous sommes ainsi inquiets que l'article 21 du décret-loi imposerait de sérieuses restrictions au droit des individus de participer à des partis politiques ou de se présenter à des fonctions électives, et notamment aux opposants politiques ou aux activistes politiques. En effet, de telles restrictions ne poursuivraient pas un but « raisonnable » ou « objectif », mais risqueraient au contraire de réduire gravement la capacité de la société civile à participer à la vie publique (CCPR/C/21/Rev.1/Add.7).

Le nouveau décret-loi, à l'article 161bis, introduit également une disposition de diffamation vaguement formulée à l'encontre de tout député qui « porte atteinte à la dignité, à l'honneur, à l'appartenance régionale, à l'appartenance locale ou à la famille d'un autre député », assortie d'une peine de deux à cinq ans de prison. Dans ce cas, l'ISIE pourrait, annuler les votes obtenus par le candidat concerné. Cette disposition vague et large sur la diffamation criminelle soulève des inquiétudes quant aux principes de légalité et de sécurité juridique, et elle donnerait aux autorités une marge de manœuvre importante pour engager des poursuites et inculper des députés pour avoir exprimé des opinions politiques, ce qui restreindrait de plus en plus le droit à la liberté d'expression et le droit à la participation politique, notamment par la dissidence. Il est important de souligner que la diffamation ne devrait en principe pas être traitée par des dispositions de droit pénal. À cet égard, le Comité de droits de l'homme a déclaré au paragraphe 47 de son observation générale n° 34 : « Les États parties devraient envisager de dépénaliser la diffamation et, en tout état de cause, l'application du droit pénal ne devrait être envisagée que dans les cas les plus graves et l'emprisonnement n'est jamais une sanction appropriée ». Dans son rapport A/HRC/50/29, la Rapporteuse Spéciale pour la liberté d'opinion et d'expression a déclaré que « les États devraient abroger les lois sur la diffamation criminelle et la diffamation séditieuse et les lois qui érigent en infraction les critiques à l'égard des institutions publiques et des représentants de l'État. L'incrimination de la parole (sauf dans les cas les plus flagrants d'incitation à la violence et à la haine) est une mesure disproportionnée, qui (...) porte atteinte au discours démocratique et à la mobilisation publique. »

Le décret-loi stipule que la corruption d'électeurs constitue un motif d'interdiction à vie de la nomination d'un candidat et entraînerait automatiquement la révocation du siège parlementaire (si le condamné est un député). De même, la loi ajoute une interdiction à vie de nomination de candidats pour ceux qui sont reconnus coupables d'avoir reçu des fonds étrangers ou anonymes. Si les condamnés sont des élus, leur siège sera révoqué. Le décret-loi introduit une peine de prison pour les candidats qui portent intentionnellement atteinte à la dignité, à l'honneur ou à l'appartenance territoriale ou familiale d'un autre candidat. Elle autorise l'ISIE à annuler les résultats d'un candidat vainqueur qui commet ces actes. Nous sommes préoccupés par certaines de ces dispositions qui ne sembleraient pas être conformes aux normes internationales, notamment en ce qui concerne la proportionnalité de la peine par rapport aux infractions commises, et le droit à la participation politique.

En principe, aucune modification substantielle de la loi électorale ne devrait être apportée dans les six mois précédant les élections sans le consentement d'une majorité d'acteurs politiques (voir à cet effet le Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la

Sécurité, CEDEAO, 2001).

Par ailleurs, selon les standards internationaux, le droit de participer aux affaires publiques devrait être reconnu comme un ensemble qui nécessite un dialogue ouvert et sincère entre les autorités et tous les membres de la société, y compris ceux qui risquent le plus d'être marginalisés ou d'être victimes de discrimination, et l'exercice de ce droit devrait être facilité en permanence. Dans ce contexte, il est essentiel de collaborer avec les acteurs de la société civile (A/HRC/39/28, para. 19 (h)). Cependant, d'après les informations reçues, ces changements seraient intervenus pendant un état d'exception et vraisemblablement sans consultations appropriées. Nous sommes préoccupés par le fait qu'un tel manque de consultation avec la société civile et les autres groupes concernés pourrait bafouer le droit de tout citoyen de prendre part à la conduite des affaires publiques (article 25 du PIDCP) – un droit qui « est au cœur d'un gouvernement démocratique fondé sur le consentement du peuple et conforme aux principes du [PIDCP] » (CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, para. 1) . L'article 25(b) du PIDCP garantit spécifiquement le droit et la possibilité « de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs. » Toutes restrictions à ce droit doivent être « objectives, raisonnables, non discriminatoires et déterminées par la loi » (A/HRC/30/26 (2015), para. 14). De plus, ces transformations des mécanismes électoraux ont lieu dans un contexte d'état d'urgence. Or le rapport du Secrétaire Général des Nations Unies rappelle qu' « avant de prendre des décisions qui auraient des répercussions de taille sur les opérations électorales, il serait nécessaire de mener une large consultation de tout l'éventail politique, l'objectif étant de parvenir à un consensus » (A/76/266, par. 38).

2. *Participation politique des femmes*

Tel que souligné par le Groupe de Travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et filles dans son rapport au Conseil des Droits de l'Homme sur la participation politique et publique des femmes (A/HRC/23/50), dans les périodes de transition politique, où la situation politique est très instable et marquée par des clivages profonds, la participation pleine et égale des femmes à la vie politique et publique dépend de la protection effective de leurs libertés et droits fondamentaux, en particulier ceux mentionnés ci-dessus. En dépit des difficultés qu'elles rencontrent, les femmes continuent de prendre une part active au processus de transition politique dans la rue et dans le cadre d'activités officielles. Elles ont participé en tant qu'électrices, candidates et observatrices aux premières élections libres et démocratiques tenues en octobre 2011 (A/HRC/23/50/Add.2). Depuis, la Tunisie a réalisé des avancées significatives en faveur de la participation politique des femmes avec l'inscription de la parité dans la constitution de 2014, maintenue dans la constitution de 2022, mais aussi avec l'adoption de la parité verticale et horizontale pour les élections locales et de la parité verticale pour les élections législatives. Ces textes de loi ont permis aux femmes de disposer de 47% des sièges aux élections municipales de 2018 et de 24% aux élections législatives de 2019.

Dans le cadre de sa visite en 2013, le Groupe de Travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et filles, a reconnu la volonté du Gouvernement d'accroître la participation des femmes dans la vie politique et de faire jouer à celles-ci un rôle plus important dans la transition démocratique en adoptant le Décret no 2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection d'une assemblée nationale constituante, qui établissait le principe de la parité sur les listes électorales. Le Groupe de Travail

avait salué la Tunisie étant un des pays de la région avec la plus haute représentation de femmes au parlement (A/HRC/23/50/Add.2). Nous sommes préoccupés par les récentes régressions dans ce domaine.

Nous voudrions également faire référence à la ratification par votre Excellence le Gouvernement de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 22 avril 1983 et du Protocole de Maputo relatif aux droits de la femme en Afrique le 23 août 2018. Le Protocole de Maputo reconnaît le droit à la participation dans le processus politique et décisionnel (article 9) et demande aux États parties de prendre des mesures positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation égale des femmes à la vie politique par le biais de la discrimination positive.

Bien que l'art. 51 de la nouvelle Constitution récemment adoptée prévoit que « l'État s'engage à protéger les droits acquis des femmes » et que « l'État cherche à atteindre la parité entre les femmes et les hommes dans les conseils élus », le nouveau décret-loi marque un retour en arrière. Les nouveaux amendements du décret-loi risqueraient de porter atteinte à la participation et à la représentation politiques des femmes. En effet, la parité n'est plus exigée, aucune mesure n'est prise pour encourager les candidatures féminines et aucun quota n'est introduit pour garantir leur élection. Au contraire, certaines dispositions pourraient de facto créer de nouveaux obstacles aux candidatures féminines, notamment l'interdiction du financement public et l'exigence d'une caution citoyenne (parrainage). En outre, le changement du système électoral, qui passe d'un système proportionnel plurinominal à un système majoritaire uninominal à deux tours, ainsi que le contexte politique tendu et les structures de pouvoir traditionnellement dominées par les hommes aux postes de direction, pourraient réduire considérablement le nombre de femmes dans le prochain parlement.

Les systèmes électoraux ne sont pas neutres en termes de genre. Selon le point focal des Nations unies pour l'assistance électorale du Département des affaires politiques (FP/03/2013), un plus grand nombre de femmes ont tendance à être élues dans le cadre de systèmes proportionnels que dans celui du scrutin majoritaire à un tour. Des conclusions similaires ressortent d'un rapport de la Commission de Venise et de l'Union interparlementaire. Le scrutin uninominal encourage les partis politiques et les électeurs à soutenir des candidats considérés comme « sûrs et traditionnels », ce qui peut exclure les femmes, qui peuvent être considérées comme un « choix plus risqué ». Cela sera d'autant plus justifié dans le contexte tunisien où le poids des normes sociales et la division stéréotypée des rôles entre les sexes sont encore prévalents.

L'article 7 de la CEDAW consacre le droit des femmes à participer à la vie politique et publique dans des conditions d'égalité avec les hommes, qui comprend le droit de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus; de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement; et de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays. En outre, l'article 8 énonce l'obligation des États de prendre toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations

internationales. La Convention a ainsi explicité et étendu les obligations des États, prévues aux articles 2, 3 et 25 du PIDCP, qui fait obligation d'assurer le droit égal des hommes et des femmes de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Le Groupe du Travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et filles rappelle que la Conférence mondiale sur les femmes et son document final, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ont encouragé les gouvernements partout dans le monde à adopter des mesures spéciales, telles que des quotas pour la représentation politique des femmes. L'adoption de mesures spéciales, notamment de quotas pour les femmes et d'autres mesures temporaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et aux Recommandations générales no 23 (1997) et no 25(2004) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, est nécessaire pour parvenir à l'égalité des sexes dans la vie politique et publique, afin de remédier à une situation structurelle sous-jacente qui désavantage les femmes. À cet égard, les expertes ont recommandé de veiller à ce que le principe de la parité soit inscrit dans la Constitution et les lois électorales et à ce que des mesures législatives et politiques soient prises pour assurer le respect effectif de ce principe, par exemple la mise en place d'un système d'alternance hommes-femmes (dit de la «fermeture éclair») et l'obligation pour les partis de réserver aux femmes une tête de liste sur deux. Les quotas fonctionnent mieux lorsqu'ils sont assortis de sanctions et étroitement surveillés par des organismes indépendants soucieux de la problématique hommes-femmes, notamment des organismes électoraux nationaux et des institutions nationales des droits de l'homme. Lorsque la présence de femmes à des postes de responsabilité est obligatoire, le comportement des électeurs évolue et l'efficacité des femmes dirigeantes est plus reconnue (A/HRC/23/50).

Le décret-loi revient sur la législation antérieure qui autorisait le financement public des listes éligibles. Désormais, la campagne électorale ne peut être qu'autofinancée et financée par des fonds privés (art. 75 nouveau). Cette disposition est renforcée par une décision du 12 Novembre 2022 du Comité des Elections qui interdit explicitement aux partis politiques de financer la campagne de leurs candidats aux élections législatives et présidentielles. Ces seraient susceptibles de contribuer à la sous-représentation des femmes, car le manque de ressources et l'inégalité d'accès aux ressources nécessaires pour obtenir des nominations ou participer à des campagnes électorales avec succès constituent un obstacle majeur à l'égalité d'accès des femmes au Parlement (International Knowledge Network of Women in Politics: 2018; IPU: 2008; UN WOMEN and UNDP: 2015; FP/03/2013).

Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association a noté que le « financement public des partis politiques est souvent un moyen d'offrir des chances égales à tous les partis et de garantir la confrontation de différentes idées et opinions dans des conditions d'égalité » (A/68/299, para. 35). Le financement public est en effet nécessaire pour garantir que les élections soient équitables, indépendantes et transparentes.

Le Groupe de Travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles tient à souligner qu'il ne peut y avoir de véritable démocratie sans une participation pleine et égale des femmes à toutes les institutions, et l'égalité réelle entre les sexes dans la vie politique et publique ne peut être pleinement réalisée que dans le contexte de la démocratie. Il arrive fréquemment que les femmes ne soient pas financées par

les partis politiques et ne disposent pas des ressources financières nécessaires pour se présenter aux élections et faire campagne. Les expertes ont recommandé soutenir la viabilité et la croissance des mouvements de femmes autonomes dans les efforts multiples qu'ils déploient pour ancrer les normes universelles relatives à l'égalité et aux droits de l'homme dans divers contextes, notamment en fournissant des fonds à caractère non contraignant aux niveaux national et international et en appuyant l'établissement de fonds pour les femmes indépendantes (A/HRC/23/50).

Le décret-loi introduit une nouvelle condition pour les nominations de candidats, exigeant 400 signatures d'électeurs inscrits dans la circonscription électorale. Contrairement à l'effort apparent de recherche de la parité entre les sexes, l'exigence selon laquelle 50 % des parrainages doivent provenir de femmes ne favoriserait pas les femmes candidates, car elle leur imposerait une charge administrative supplémentaire. Les obstacles à l'accès des femmes dans un espace public fortement masculinisé pourraient rendre très difficile la collecte des signatures nécessaires. Les stéréotypes qui perdurent sur les capacités et le rôle des femmes auraient également une influence négative sur leur participation effective à la vie politique et publique.

Le 23 novembre 2022, l'ISIE a publié la liste finale des candidats pour les élections législatives, acceptant 1055 candidatures. Sur la base d'informations vérifiées, sur les 1055 candidats acceptés, environ 120 seraient des femmes, ce qui représenterait environ 11% de l'ensemble des candidatures.

Tel que souligné par le Groupe de Travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans son rapport au Conseil des Droits de l'Homme (A/HRC/23/50), les femmes qui exercent une fonction politique ou publique à temps plein sont souvent harcelées et stigmatisées, certains estimant qu'elles portent atteinte aux valeurs familiales traditionnelles. Le Groupe de Travail a affirmé que si les femmes viennent d'horizons différents et n'ont pas toutes les mêmes forces et faiblesses, elles voient toute leur participation à la vie politique et publique couramment entravée par la discrimination structurelle et sociétale qui s'opère dans la famille et la répartition des tâches, la violence qu'elles subissent et la marginalisation dont elles font l'objet dans les partis politiques et d'autres institutions publiques non étatiques. L'obligation faite aux États d'éliminer ces obstacles, clairement énoncée à l'article 2 f) de la Convention, a donné lieu à maintes recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La stigmatisation, le harcèlement et les attaques directes sont utilisés pour réduire au silence et discréditer les femmes qui s'expriment ouvertement en tant que dirigeantes, travailleuses communautaires, militantes des droits humains et femmes politiques. Des cas de harcèlement sexuel sur des femmes politiques ont été signalés, l'objectif étant de dissuader les femmes d'exercer leur droit de voter et de se présenter aux élections. Les militantes des droits de humains sont souvent la cible de violence, prenant par exemple la forme d'insultes sexistes et de violences sexuelles, dont des viols; elles sont parfois victimes d'actes d'intimidation, d'agressions et de menaces de mort, et même parfois tuées par des membres de leur communauté. La violence à l'égard des militantes des droits humains est parfois tolérée ou perpétrée par des agents de l'État; il arrive notamment que des manifestantes soient harcelées par la police (A/HRC/23/50).

En 2012, reconnaissant l'importance de l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la vie publique et politique, l'Assemblée Générale, dans sa

résolution 66/130, a appelé à un climat de tolérance zéro pour les faits de violence commis sur des femmes élues ou candidates à des fonctions publiques.

Conclusion

Prenant en considération les préoccupations mentionnées ci-dessus et les normes internationales en matière de droits humains, nous demandons instamment au Gouvernement de votre Excellence de reconsidérer les amendements proposés au décret-loi qui seraient discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, ou qui auraient un impact discriminatoire sur elles, ainsi que celles qui restreindraient la liberté d'association et d'expression dans le pays. Ainsi, tel que souligné plus haut, le processus aurait également manqué de consultations avec les parties prenantes concernées, notamment l'ISIE, les partis politiques et les organisations de la société civile. Nous espérons que les autorités concernées reconsidéreront ce récent processus de réforme afin que la législation nationale soit mise en conformité avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme et que toute régression potentielle, en contravention avec les obligations internationales de la Tunisie, sera évitée. L'observation générale n° 3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui précise que toute mesure rétrograde contreviendrait aux principes du Pacte.

Comme il est de notre responsabilité, dans le cadre du mandat qui nous a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de chercher à clarifier les éléments portés à notre attention, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir fournir des informations sur les mesures que le Gouvernement de votre Excellence a pris ou a l'intention de prendre afin de mettre en œuvre les recommandations des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, mentionnées ci-dessus, et visant à assurer que sa législation soit en conformité avec le droit international des droits de l'homme. Nous serions également reconnaissants si votre Gouvernement pouvait également nous fournir une mise à jour sur les derniers développements législatifs relatifs au décret-loi.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Nous souhaiterions réitérer notre pleine disposition à partager notre assistance technique et d'accompagner la Tunisie dans ses efforts visant à renforcer le cadre législatif et institutionnel du pays, garantissant la jouissance des droits humains pour toutes et tous dans le pays, y compris les droits à l'égalité, à la non-discrimination, à la pleine participation à la vie politique et publique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de rassemblement.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir transmettre la présente lettre au Cheffe du Gouvernement, la haute autorité indépendante pour les élections et la Commission nationale pour l'harmonisation des textes juridiques relatifs aux droits de l'Homme, avec les dispositions de la Constitution et des conventions internationales ratifiée.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Dorothy Estrada-Tanck
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des
femmes et des filles

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association